



295735 - Le hadith rapporté par des individus isolés permet-il d'avoir la certitude ou reste-t-il une simple conjecture?Quelle sont la doctrine de Tabari et l'opinion d'Ibn Taymiyyah sur le sujet?

question

J'ai discuté hier avec l'un de ceux qui réfutent la Sunna. Il m'a dit que Tabari et Ibn Taymiyyah (puisse Allah le Très-haut leur accorder Sa miséricorde) ont dit que les hadiths présumés provenir du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne sont pas absolument sûrs. Son prétendu argument est que ces hadiths n'apportent aucune science sûre parce qu'ils ne sont que des présomptions. J'espère que vous me fournirez des éléments permettant de réfuter ce semblant d'argument.

résumé de la réponse

Les musulmans dans leur ensemble acceptent les hadiths en question quand ils portent sur des dispositions relatives au licite et à l'illicite. L'avis de la majorité d'entre eux -qui est celui des fidèles partisans de la Sunna- est de les accepter encore dans le domaine des croyances dogmatiques. Elle estime que leur crédibilité, vérifiée ou pas, n'exclut pas la nécessité de les présumer vrais et les appliquer.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, ne pas reconnaître ces hadiths nous entraîne à abandonner la majeure partie de la Sunna prophétique

Quand un hadith du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) est vérifié, il faut l'accepter et l'appliquer sans aucune distinction entre hadiths reçus par voies concordantes et



d'autres reçus d'individus isolés. Voilà la doctrine des Compagnons et leurs fidèles successeurs. Ils acceptaient tout hadith transmis par une chaîne de rapporteurs sûre. Ils le mettaient en pratique sans hésitation. Quiconque rejette ces hadiths, se prive de la majeure partie de la Sunna puisque celle-ci repose essentiellement sur ces hadiths. Or le rejet de la Sunna se heurte à la parole du Très-haut: «prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez vous en ...» (59:7) Ceci est un ordre coranique de prendre tout ce qui vient du Messager (bénédictio et salut soient sur lui). On ne peut pas en limiter la portée aux hadith reçus par des voies concordantes puisqu'ils sont peu nombreux et ne traitent pas tous les sujets comme les croyances, les pratiques culturelles, les transactions et les mœurs. Dès lors, inviter les gens à rejeter de tels hadiths, c'est les inviter à abandonner la majeure partie de la Sunna donc à annuler l'ordre exprimé dans le verset que voilà (59:7)

Deuxièmement, la signification des hadiths absolument vérifiés.

On entend par là des hadiths dont la provenance du Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) est jugée certaine. Ils comptent quatre catégories.

La première consiste dans les hadiths reçus par des voies concordantes. La deuxième est constituée de ceux cités par al-Boukhari et par Mouslim et acceptés par la Communauté tout entière. La troisième comprend les hadiths acceptés par la Communauté tout entière mais non cités dans les Deux *Sahih*. C'est parce qu'on a déjà indiqué que la Umma est protégée contre l'erreur dans ses consensus. La quatrième est tout hadith reçu par des voies si nombreuses qu'elles devraient être inattaquables. En voir l'explication dans la réponse donnée à la question n°197164. Cela étant, prétendre que les hadiths en question ne sont pas d'une certitude absolue n'est pas exact. Car quand la Umma les accepte ou quand ils sont reçus par de nombreuses voies, même si elles ne sont pas concordantes, ils demeurent avérés.

Troisièmement, diviser les hadiths en concordants et rapportés par des individus isolés ne revient pas à remettre en cause des derniers.

Nous avons expliqué dans la réponse faite à la question n° 126571 que ladite division ne remet



pas en cause les hadiths transmis par des individus isolés et que le fait de tirer des connaissances des premiers n'exclut pas la reconnaissance et d'acceptation des autres. Et nous avons donné un exemple à revoir.

Quatrièmement, les fidèles partisans de la Sunna acceptent unanimes les hadiths en question dans l'établissement des dogmes.

Les fidèles partisans de la Sunna acceptent unanimement les hadiths en question dans les croyances, même s'ils constituent des présomptions. Seuls les innovationnistes moutazilites et des groupes assimilables disent le contraire.

L'imam Ibn Abdoul Barr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « nos condisciples et d'autres ont eu une divergence de vues à propos de l'information transmise par une seule personne juste pour savoir si on la retient et applique ou si on l'applique sans la prendre pour vérifié. L'avis de la majorité des ulémas est qu'on l'applique sans la prendre pour une source de science certaine. C'est l'avis de Chaafi et d'une grande partie des jurisconsultes et chercheurs. Ils n'en tirent des connaissances que parce qu'Allah a sans doute fait de leur réception une excuse pour celui qui les apprend (?)

De nombreux traditionnistes et une partie de ceux qui étudient les textes disent que ces hadiths apportent des connaissances apparentes et peuvent sou tendre des actions. Al-Housseyn al-Karabissi et d'autres figurent au sein de ce groupe. Ibn Khouzeyz Mandad affirme que la doctrine de Malick implique potentiellement.

Abou Omar dit : « ce que nous disons, c'est qu'elle peut être appliquée mais elle ne produit pas une science certaine. C'est par exemple comme l'égalité des témoignages déposés par quatre ou deux témoins. C'est l'avis de la majorité des jurisconsultes et des traditionnistes. Tous les deux groupes se fondent sur une information transmise par une seule personne juste dans le domaine des croyances. Ils nouent et dénoncent des alliances sur la base de tels hadiths. Ils croient pouvoir en tirer des éléments de foi et de loi à l'instar de l'ensemble des fidèles partisans de la Sunna. En matière des sources de dispositions légales, leur position est ce que nous avons cité. Allah est le



garant de l'assistance. » Extrait de *Tamhiid* (1/7) Il dit ailleurs : « À ma connaissance, les ulémas , juristes et traditionnistes des grandes villes acceptent et appliquent tous l'information apportée par une seule personne juste, à condition qu'elle soit vérifiée et ne soit pas abrogée par une tradition (prophétique) ou un consensus. Les juristes de tout temps, depuis l'époque des Compagnons jusqu'à nos jours, ont adhéré à cet avis. Seuls les khardjites et des groupuscules innovationnistes dont l'avis compte peu s'en écartent. » Extrait de *Tamhiid* (1/2) Que l'on dise que les hadiths rapportés par des individus isolés sont des conjectures ou qu'on dise qu'ils véhiculent un savoir certain, il faut les accepter et les appliquer quand ils comportent des dispositions et des croyances dogmatiques.

Cinquièmement, l'approche de l'imam at-Tabari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) par rapport aux hadiths en question.

L'approche de Tabari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ne s'écarte pas de l'avis soutenu par Ibn Abdoul Barr. Il est vrai que Tabari estime que les hadiths sus-visés ne produisent pas des connaissances (certaines) mais on doit les accepter et les appliquer, même quand ils traitent de la foi. C'est ce qu'il soutient dans l'ensemble de ses oeuvres scientifiques. Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde. En effet, Tabari dit : « si une information de cette nature est assez fiable pour être comparée à ce qu'on a constaté ou entendu soi-même, celui qui l'a entendu doit l'intégrer dans les sources de sa pratique religieuse et en attester le contenu comme il le fait pour tout ce qu'il a entendu ou vu. Si l'information reçue est discutable et que son transmetteur est un homme juste et crédible, celui qui reçoit l'information doit croire l'informateur et peut attester avoir reçu de lui l'information telle quelle. C'est ce que nous disons sur les informations apportées par des individus isolés justes. Nous l'avons expliqué à plusieurs endroits de sorte à n'avoir pas à nous en apesentir encore. » Extrait de *Tabsiir fii maalim ad-diin*, p.139. Il poursuit : « c'est parce que celui qui reçoit la loi religieuse apportée par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) se trouve dans l'un de ces deux cas. Soit il a reçu d'une seule personne ou d'un groupe solidaire dont le statut permet à l'informé de douter de l'information, soit il le tient d'un groupe dont le statut ne laisse à l'informé aucune excuse pour douter de ce qu'il a reçu. Dans le premier cas, si le groupe solidaire ne comprend aucun homme juste et véridique ou si l'individu ne l'est pas, on n'est pas



tenu ni de retenir ni d'appliquer l'information. Si on trouve un homme juste dans le groupe et si l'individu l'est, celui qui a reçu l'information peut agir dans le sens indiqué par l'information sans faire de celle-ci une source de connaissance certaine. » Extrait de *Tahdhiib al-aathar* (2/768) Tabari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit encore: « fait parti de ce genre d'informations celle transmise par un homme juste ou par un groupe mais qui n'apporte par de connaissances aussi certaines qu'elles empêchent les autres de douter de son objet, même si l'informé lui doit y croire. » ... « en font partie les informations transmises par des gens qui doivent les prendre pour des sources de connaissances fiables. Il s'agit alors d'informations transmises par un groupe à l'abri de l'inadvertance et de l'erreur et du mensonge. » Extrait de *Tahdhiib al-aathar*, la chaîne de Talhah et Zoubeyr. P.439.

Tabari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « il n'y a aucune information comprise dans ce que j'ai cité ou pas mais transmise à travers une chaîne de rapporteurs sûrs et justes depuis le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) que nous ne prenions pour vraie et devant fonder la pratique religieuse de la Ummah. » Extrait de *Tahdhiib al-aathar* (2/713).

Tabari rend l'application de l'information transmise par un seul individu obligatoire et fait obligation à la Ummah d'en tirer des dispositions légales et d'autres. Voir *Oussolouddine* chez Tabari par la Docteure Tahaa Muhammad Ndjaa, p.61 dans *Manhadjoul imam ibn Djarir at-Tabari fii naqd al-ahaadith* par Docteure Nailah bint Zayd ibn Saad (2/707)

Sixièmement, l'opinion d'Ibn Taymiyyah sur l'application de ces hadith

Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) pense que quand les hadiths rapportés par des individus isolés s'accompagnent d'indices (de leur véracité) on doit en tirer des connaissances. Il les utilise sans réserve dans ses arguments pour établir aussi bien des dispositions légales que des croyances. » Il dit : « voilà pourquoi ce qui est juste c'est que l'information apportée par un seul individu est porteuse de connaissances quand elle s'accompagne d'indices qui l'attestent. Un grand nombre des textes des Deux Sahih sont rapportés littéralement par un grand nombre de personnes selon les spécialistes du hadith, même si les autres ne le savent pas. C'est pourquoi la plupart des textes en question font partie des



hadiths que les traditionnistes prennent pour des paroles du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), soit parce que des sources concordantes les lui attribuent ou parce que la Ummah les a acceptés.

L'information apportée par une seule personne mais acceptée par la Umma est considérée comme une source de connaissances par un grand nombre d'ulémas, notamment ceux issus des disciples d'Abou Hanifah, de Malick, de Chafii et d'Ahmad. C'est aussi l'avis de la majorité des disciples d'al-Achari comme al-Isfaraiini et Ibn Fork. Il est vrai que par lui seul, un tel hadith ne fonde qu'une conjecture mais il jouit de l'acceptation unanime des spécialistes du hadith. Il devient comme une disposition de la loi admise unanimement et reconnue par les spécialistes du droit religieux sur la base de son sens apparent ou d'un raisonnement par analogie ou d'une formation apportée par une seule personne. Une telle disposition devient absolument acceptable selon le grand nombre des ulémas. Il est vrai qu'en l'absence du consensus infallible, elle ne serait pas d'une sûreté absolue.

Les ulémas spécialistes des dispositions juridiques ne peuvent pas être d'accord à rendre l'illicite licite ni le licite illicite. De même, les ulémas spécialistes du hadith ne peuvent pas être unanimes à faire d'un mensonge une vérité ni de faire de celle-ci un mensonge. Il arrive parfois que des ulémas saisissent des indices qui attestent des informations de sorte à en faire une source de connaissance selon eux. Celui qui est au même niveau d'information qu'eux partagent leur conviction.» Extrait de Recueil des avis juridiques consultatifs d'Ibn Taymiyyah (18/40-41).

En somme, l'ensemble des musulmans acceptent les hadiths rapportés par des individus isolés dans la formulation des dispositions régissant le licite et l'illicite. Le plus grand nombre de musulmans, y compris les fidèles partisans de la Sunna, acceptent de tels hadiths dans le domaine des croyances dogmatiques. La certitude ou l'incertitude de leur crédibilité n'empêche pas de les croire et de les appliquer. Voir le statut de celui qui refute la Sunna dans la réponse donnée à la question n° [115125](#) .

Allah le sait mieux.